



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320040 Etablissements subventionnés par la Communauté germanophone

Convention collective de travail du 1 ^{er} juillet 1975 (4.101)	2
Convention Collective de Travail du 21 novembre 2014 (126181)	3
Kollektives Arbeitsabkommen vom 21 November 2014 (126181)	6



Convention collective de travail du 1^{er} juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1^{er}. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. - Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. - Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu, pendant au moins treize mois. A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. - Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois. A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. - Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. - La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois signifié au président de la Commission paritaire des services de santé par lettre recommandée à la poste.



Convention Collective de Travail du 21 novembre 2014 (126181)

Revalorisation barémique en application de l'accord cadre du 19 mai 2011 en Communauté germanophone

Préambule

Les barèmes applicables en Communauté germanophone ont été relevés successivement par les accords pour le non-marchand 2001- 2006 et 2006 - 2009.

Pour les secteurs relevant de la commission paritaire, ces dispositions ont été concrétisées par la convention collective de travail du 3 mai 2002 (réf.:63395/CO/305.02 - AR 17/6/2003) et la convention du 24 mars 2010 (réf. : 99911/CO/332 - AR 5/12/2012).

La présente convention vise l'application du nouvel accord-cadre 2011-2014 du 19 mai 2011.

Chapitre 1 Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des institutions et services agréés et/ou subventionnés en Communauté germanophone qui ressortissent à la commission paritaire pour les secteurs francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Il y a lieu d'entendre par « travailleur»: le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Article 2

La présente convention collective de travail donne exécution de l'Accord Cadre 2011-2014 du 19 mai 2011 pour le secteur non-marchand germanophone et plus particulièrement les dispositions barémiques prévues à partir de l'année 2014.

Article 3

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimales laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

Article 4



Les parties conviennent explicitement que les avantages accordés par la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que les travailleurs ressortissent du fait de leurs activités à la compétence de la Communauté germanophone et que le Gouvernement de la Communauté germanophone exécute intégralement en ce qui le concerne l' accord précité et octroie les moyens de le réaliser.

Chapitre IV : Ancienneté pécuniaire

Article 15

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, il est tenu compte des périodes de service effectivement prestées ou assimilées par une législation sociale chez des employeurs précédents, de la façon suivante;

Les années d'occupation à temps plein ou à temps partiel, pour autant que la prestation à temps partiel l'ait été au moins à mi-temps, dans le secteur social ou le secteur de la santé pouvant être rattaché aux matières dites personnalisables, sont prises en compte à 100 p.c. si cette occupation l'était dans une fonction à qualification plus élevée ou équivalente, à 50 p.c. si cette occupation l'était dans une fonction à qualification plus basse.

Article 15 bis

Pour la fonction de premier ouvrier qualifié, ainsi que pour les fonctions pour le personnel administratif, on tiendra compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire de toutes les années d'occupation auprès d'autres employeurs, pour autant que cette occupation l'ait été au moins à mi-temps dans une fonction à qualification égale ou supérieure, et cela en dérogation aux dispositions de l'article 15, qui s'applique à toutes les autres fonctions.

Article 16

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, on tient compte des années d'occupation dans les institutions, entreprises ou services en Belgique ou ailleurs, en ne tenant compte que des mois calendrier complets.

Article 17

En vue de la reconnaissance de l'ancienneté, la preuve des services prestés à fournir par les intéressés, résulte des versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale ou d'une caisse de pension. Tout autre document justificatif pourra être exigé par les services compétents.

Article 18

En cas de modification de fonction ou d'accès à une fonction supérieure, la totalité de l'ancienneté acquise par le travailleur dans son ancienne fonction lui reste acquise dans ses nouvelles attributions.



Article 19

Chaque travailleur occupé à la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail du 3 mai 2002 (63.395/CO/305.02) a vu son ancienneté révisée selon ce qui précède, et ce sans rétroactivité pécuniaire avant la date de prise en cours de cette convention collective de travail du 3 mai 2002.

Pour tout travailleur engagé après cette date, les dispositions relatives à l'ancienneté s'appliquent dès l'engagement.

Article 20

Des dispositions individuelles ou collectives meilleures en matière de calcul de l'ancienneté pécuniaire là où elles existent restent en vigueur.

Chapitre V Dispositions finales

Article 21

A compter de sa signature, la présente convention remplace, dans les limites du champ d'application défini à l'article 1er, la convention du 31 mai 2013, enregistrée sous le numéro 115715/CO/332.

Article 22

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.



Kollektives Arbeitsabkommen vom 21 November 2014 (126181)

zur Aufwertung der Lohntabellen in Anwendung des Rahmenabkommens vom 19 Mai 2011 in der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Vorwort: Die in der Deutschsprachigen Gemeinschaft anwendbaren Lohntabellen wurden aufeinanderfolgend durch die Abkommen für den nicht-kommerziellen Sektor 2001 -2006 und 2006 - 2009 erhöht.

Für die Sektoren, die zur paritätischen Kommission gehören, wurden diese Bestimmungen im kollektiven Arbeitsabkommen vom 3 Mai 2002 (Ref: 63395/CO/305.02 - KE vom 17 Juni 2003) und im kollektiven Arbeitsabkommen vom 24 März 2010 (Ref : 99911/CO/332 - KE vom 5 Dezember 2012) verwirklicht.

Dieses kollektive Arbeitsabkommen regelt die Anwendung des neuen Rahmenabkommens 2011-2014 vom 19 Mai 2011.

KAPITEL I. Anwendungsbereich

Artikel 1. Das vorliegende kollektive Arbeitsabkommen ist anwendbar auf die Arbeitnehmer und Arbeitgeber der anerkannten und/oder bezuschussten Einrichtungen und Dienste der Deutschsprachigen Gemeinschaft, die der Paritätischen Kommission für den französischsprachigen und den deutschsprachigen Sozialhilfe- und Gesundheitspflege unterliegen.

Als "Arbeitnehmer" ist das männliche und weibliche Arbeiter- und Angestelltenpersonal zu verstehen.

Art. 2. Vorliegendes kollektive Arbeitsabkommen bringt das Rahmenabkommen 2011-2014 vom 19 Mai 2011 für den nicht-kommerziellen Sektor der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Ausführung, insbesondere die Lohnanpassungen ab 2014.

Art. 3. Die Bestimmungen des vorliegenden kollektiven Arbeitsabkommens legen die für alle Arbeitnehmer geltenden Regeln fest und haben lediglich zum Ziel die Mindestlöhne zu bestimmen, wobei den Parteien die Freiheit gelassen wird günstigere Bedingungen zu vereinbaren.

Sie können günstigere Bestimmungen für die Arbeitnehmer, dort wo eine solche Situation existiert, nicht antasten.

Art. 4. Die Parteien vereinbaren ausdrücklich, dass die durch vorliegendes kollektives Arbeitsabkommen gewährten Vorteile den Arbeitnehmern nur gegeben werden, indem die Arbeitnehmer aufgrund ihrer Aktivitäten unter den Befugnis der Deutschsprachigen Gemeinschaft fallen, und indem die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft integral ihren Verpflichtungen des Abkommens nachkommt und hierzu die nötigen Mittel zur Verfügung stellt.



KAPITEL IV. Lohndienstalter

Art. 15. Für die Berechnung des Lohndienstalters, wird den effektiv geleisteten oder durch die Sozialgesetzgebung gleichgestellten Dienstperioden bei vorherigen Arbeitgebern wie folgt Rechnung getragen:

Dienstjahre, vollzeitig oder teilzeitig, insofern die Teilzeitbeschäftigung mindestens einem Halbzeitbeschäftigungsverhältnis im Sozial- oder Gesundheitssektor entsprach und, insofern zu den personengebundenen Angelegenheiten gehörend, werden zu 100 Prozent anerkannt, falls diese Beschäftigung in einer gleichhohen oder höheren Funktion erfolgte. Sie werden zu 50 Prozent anerkannt, erfolgte diese Beschäftigung in einer geringeren Funktion.

Art. 15 bis. Für die Funktion des ersten Facharbeiters, sowie die Funktionen des Verwaltungspersonals, gelten für die Anrechnung des Lohndienstalters, alle Beschäftigungsverhältnisse bei anderen Arbeitgebern, insofern diese mindestens Halbzeitbeschäftigungsverhältnisse waren, und sie in einer gleichen oder höheren Qualifikation erfolgten, und dies abweichend von den Bestimmungen des Artikels 15, der für alle anderen Funktionen anwendbar ist.

Art. 16. Für die Berechnung des Lohndienstalters gelten die Dienstzeiten in den Unternehmen, Einrichtungen und Diensten in Belgien und anderswo, wobei nur die vollen Kalendermonate berücksichtigt werden.

Art. 17. Hinsichtlich der Anerkennung des Dienstalters geht der von den Arbeitnehmern zu erbringende Beweis aus den Überweisungen hervor, die an eine Sozialsicherheitskasse oder eine Pensionskasse getätigt wurden. Jedes andere Beweisdokument kann von den zuständigen Stellen gefordert werden.

Art. 18. Bei Funktionsänderung oder bei Zugang zu einer höheren Funktion bleibt das durch den Arbeitnehmer in seiner vorherigen Funktion erreichte Dienstalter erhalten.

Art. 19. Das Lohndienstalter jedes am Tag des Inkrafttretens des kollektiven Arbeitsabkommens vom 3 Mai 2002 (6395/CO/30502) beschäftigten Arbeitnehmers wird entsprechend den vorher angeführten Bestimmungen berechnet, jedoch ohne rückwirkenden Lohneffekt vor dem Datum dessen Inkrafttretens.

Für jede Arbeitnehmer die nach diesem Datum eingestellt sind, finden die Bestimmungen In Sachen Lohndienstalter Anwendung ab ihren Einstellung.

Art. 20. Individuelle oder kollektive Bestimmungen in Sachen Lohndienstalter die vorteilhafter sind, bleiben da wo sie existieren, gültig.

KAPITEL V. Schlussbestimmungen

Art. 21. Sobald dieses kollektive Arbeitsabkommen unterzeichnet wird, ersetzt es im Rahmen des im Artikel 1 bestimmten Anwendungsbereichs das kollektive Arbeitsabkommen vom 31 Mai 2013 (eingetragen unter der Nummer



115715/CO/332).

Art. 22. Das vorliegende kollektive Arbeitsabkommen wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen, und tritt am 1 Januar 2014 in Kraft.